

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1150/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 10 JANVIER 2018

RG N°1150/2017

Affaire :

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE  
(Maître CALLE Alain GNOSSET)

C/

1-La société IVOIRE  
TECHNOLOGIES NOUVELLES  
Dite ITN

2- Monsieur SOUMAHORO  
ISMAÏLA

3- Madame FATOUMATA  
DOSSO épouse SOUMAHORO  
(Maître TOURE KADIDIA)

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Rejette l'exception d'incompétence de  
la juridiction de céans ainsi que celle de  
litispendance ;

Se déclare compétent pour connaître  
du présent litige à l'exception de la  
demande de main levée et de radiation  
du commandement aux fins de saisie  
en date du 20 février 2017;

Reçoit les dires et observations des  
défendeurs ;

Dit n'y avoir lieu à sursis à statuer ;

Dit que la grosse de la convention  
notariée de compte courant en date  
des 16 mars et 14 mai 1999 conclue  
entre la société ITN et la BHCI est un  
titre exécutoire au sens de l'article 33  
de l'Acte Uniforme portant  
organisation des procédures simplifiées  
de recouvrement et des voies  
d'exécution;

Dit cependant que ledit titre ne  
constate pas une créance liquide et  
exigible au sens de l'article 247 du

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire  
du 10 janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN**, Président;

**Mesdames TANO A Isabelle épouse DIAPPONON, TRAORE née  
KOUAO Marthe, messieurs N'GUESSAN K. Eugène et  
COULIBALY ADAMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**,  
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

**L'Etat de Côte d'Ivoire**, personne morale de droit public, pris en la  
personne de monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances,  
représenté par l'agent judiciaire du trésor, madame KADIATOU Ly  
SANGARE, demeurant es qualités à Abidjan Plateau, 4<sup>e</sup> étage immeuble  
ex Ambassade des Etats Unis d'Amérique, BP V 98 Abidjan,  
téléphones : 20 25 38 48 / 07 56 40 12 / 54 96 22 78 ;

En application de la loi n° 92- 565 du 11 septembre 1992, instituant une  
procédure de recouvrement de certaines créances des banques et  
établissements financiers, prise en charge par l'Etat de Côte d'ivoire ;

Demandeur, comparant et concluant par leur conseil, Maître ALAIN  
CALLE GNOSSET, Avocat associé au cabinet Virtus Avocats,  
anciennement dénommé KOKRA, FOLQUET, NAIMKEY, KONE &  
CALLE, association d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y  
demeurant, Abidjan- Plateau, résidence les Acacias, 2<sup>e</sup> étage, 20 BP 464  
Abidjan, téléphone : 20 21 09 55;

D'UNE PART

Et

- 1- **La société IVOIRE TECHNOLOGIES NOUVELLES dite  
ITN**, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 10.000.000  
F CFA, inscrite au RCCM sous le numéro 201703, dont le siège  
social est sis à Abidjan Plateau-Dokui, route du lycée ADAMA  
SANOGO, près de la SODECI, colocataire de l'ONG Action  
Valorisation Ressources Ivoiriennes, 09 BP 3788 Abidjan 09,  
Téléphone : 05 39 19 19, prise en la personne de son gérant,

220 217 av n' Toure  
24 017 av n' calle

même acte uniforme ;

En conséquence, dit qu'en l'état, la procédure de saisie immobilière tendant à la vente de la parcelle de terrain urbain bâti sis à Abidjan-Yopougon-ATTIE 9<sup>ème</sup> Tranche, formant le lot n°5582, îlot 470 A, d'une superficie de 608 m2, objet du Titre Foncier n°66 775 de la circonscription foncière de NIANGON LOKO, ne peut être poursuivie sur la base de la grosse de la convention notariée de compte courant en date des 16 mars et 14 mai 1999 ;

Met les dépens à la charge du trésor public.

Monsieur OUATTARA BOURAHIMA, demeurant es qualité audit siège ;

- 2- **Monsieur SOUMAHORO Ismaïla** né le 03 septembre 1956 à Brobo, de nationalité ivoirienne, comptable, domicilié à Abidjan, 21 B.P. 703 Abidjan 21 ;
- 3- **Madame FATOUMATA DOSSO épouse SOUMAHORO**, née le 10 janvier 1963 à Abidjan-Treichville, de nationalité ivoirienne, institutrice, demeurant à Abidjan, 21 B.P. 703 Abidjan 21 ;

Défendeurs comparant et concluant par Maître TOURE KADIDIA, Avocat au barreau de Côte d'Ivoire, leur conseil, y demeurant Abidjan Cocody Riviera Allabra, lot 128 02 BP 23 Abidjan 02, téléphones : 07 55 20 59/ 22 47 08 42, fax : 22 47 05 85;

### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expressives réserves de fait et de droit ;

### FAITS

Par cahier des charges déposé au greffe du tribunal de céans le 28 Mars 2017, l'Etat de Côte d'Ivoire a saisi le tribunal de céans d'une procédure de saisie immobilière tendant à la vente du terrain urbain bâti sis à Abidjan-Yopougon-ATTIE 9<sup>ème</sup> Tranche, formant le lot n°5582, îlot 470 A, d'une superficie de 608 m2, objet du Titre Foncier n°66 775 de la circonscription foncière de NIANGON LOKOA, appartenant à Monsieur SOUMAHORO Ismaïla ;

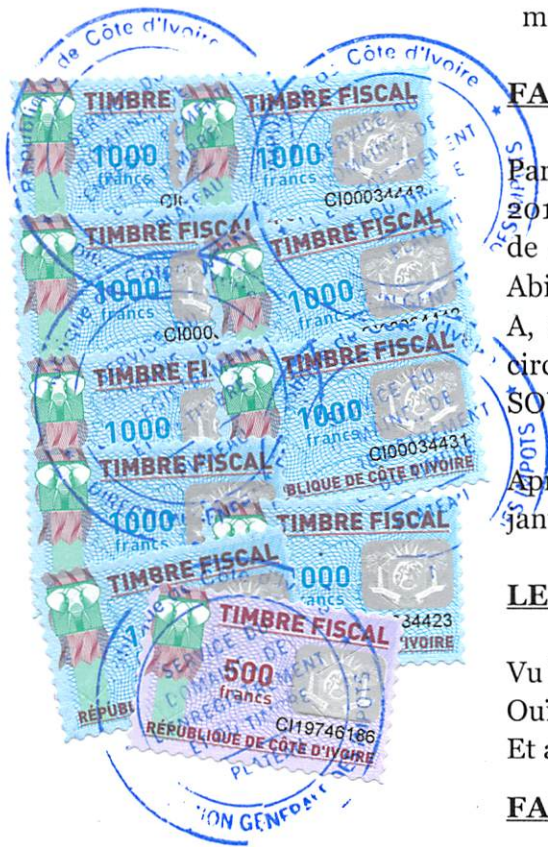
Après les délibérations tenues le 08 novembre 2017, le tribunal a, le 10 janvier 2018, vidé son délibéré et a rendu la décision dont la teneur suit ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Il ressort des faits de la cause que dans le cadre de leurs relations d'affaires et pour financer le projet de construction de cinq (05) appartements commandés par le projet BAD-OUEST à elle confié, la société IVOIRE TECHNOLOGIES NOUVELLES dite ITN a sollicité auprès de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI, un crédit de vingt millions de francs (20.000.000 F) CFA ;



Accédant à cette demande, la BHCI et la société ITN ont conclu les 16 mars et 14 mai 1999, à cet effet, par devant Maître Christine E. NANOU ADOU, Notaire à Abidjan, une convention de compte courant en vertu de laquelle la banque s'est engagée à accorder des facilités de caisse à hauteur de la somme de vingt millions de francs (20.000.000 F);

Pour garantir le remboursement de ce prêt, Monsieur SOUMAHORO Ismaïla, en qualité de caution de la société ITN, a consenti au profit de la BHCI, une hypothèque sur l'immeuble consistant en une parcelle de terrain urbain bâti sis à Abidjan-Yopougon-ATTIE 9<sup>ème</sup> Tranche, formant le lot n°5582, îlot 470 A, d'une superficie de 608 m<sup>2</sup>, objet du Titre Foncier n°66 775 de la circonscription foncière de NIANGON LOKO ;

L'Etat de Côte d'Ivoire fait valoir que pour permettre à la BHCI de disposer de ressources pour financer l'Habitat, il a émis à son profit des bons du trésor négociables et en contrepartie, il s'est porté acquéreur des créances compromises, par la voie de la cession de créance conclue le 18 octobre 2005 dont l'article 7 prévoit que la banque conserve la gestion desdites créances qu'elle détient sur ses clients qui continueront de payer entre ses mains;

Il indique que c'est lorsque ces clients ont cessé toutes relations commerciales avec la banque, que suite à un avenant à la convention de cession en date du 10 mars 2014, aux termes duquel il se charge désormais de la gestion et du recouvrement desdites créances, qu'il a, par exploit d'huissier de justice en date du 25 avril 2016, informé la société ITN, débitrice, qu'il est son créancier ;

Aussi, poursuit-il que faute de paiement régulier de la créance par la société ITN, débitrice principale, en dépit des nombreuses relances, il est résulté un solde débiteur de onze millions cent dix-huit mille deux cent vingt francs (11.118.220 F) CFA en principal majoré des intérêts, frais et autres accessoires soit la somme totale de quatorze millions cinq cent vingt-neuf mille huit cent onze francs (14.529.811 F) CFA ;

Il souligne que pour le recouvrement de cette créance, il a entrepris la réalisation de la garantie hypothécaire en servant le commandement valant saisie immobilière critiqué ;

En effet, par exploit d'huissier de justice en date du 20 février 2017, l'Etat de Côte d'Ivoire, agissant aux poursuites et aux diligences de Madame KADIATOU LY SANGARE, Agent Judiciaire du Trésor et aux diligences pour les présentes de Maître ALAIN CALLE GNOSSET, Avocat associé au cabinet Virtus, association d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil, a fait servir commandement aux fins de saisie immobilière aux défendeurs, à l'effet de voir ceux-ci payer dans le délai de vingt (20) jours, la somme totale de 14.529.811 F CFA, faute de quoi, ledit commandement sera transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie à compter de sa publication ;

Le commandement sus indiqué étant resté sans suite, l'Etat de Côte d'Ivoire, toujours par le canal de son conseil, a déposé au greffe du tribunal de commerce de céans, sous le N°877/ GTCA/2017, le 28 mars 2017, le cahier de charges contenant les conditions et modalités de la vente de l'immeuble sus indiqué, rédigé par lui et par exploit d'huissier en date du 04 avril 2017, il a fait délivrer sommation aux défendeurs de prendre communication dudit cahier et d'y insérer leurs dires et observations pour être débattus à l'audience éventuelle fixée au 10 mai 2017, la vente devant avoir lieu le 14 juin 2017 ;

Les défendeurs, par le canal de leur conseil, Maître TOURE KADIDIA, Avocat à la Cour, ont déposé au greffe du tribunal de ce siège, le 05 mai 2017, leurs dires et observations relatifs à la procédure de saisie immobilière entreprise contre eux ;

Il ressort de ces dires et observations que ceux-ci ont élevé les moyens de contestations suivants;

-dans un premier temps, ils soulèvent l'incompétence du tribunal de céans, en tant que juridiction de commerce ;

Développant sur ce point, les défendeurs indiquent que ni la procédure de saisie immobilière ni la vente forcée suivant cette voie n'ont été prévues au titre des attributions relevant de la compétence des juridictions de commerce par les dispositions légales communautaires et nationales notamment l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et la loi ivoirienne portant création, organisation et fonctionnement de ces tribunaux;

Ils poursuivent que, non seulement l'article 9 de la loi n°1110-2016 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, ne leur a pas, au titre des attributions de ces tribunaux, conféré compétence en matière de procédure de saisie immobilière mais, l'article 5 du code de procédure civile, commerciale et administrative prescrit que toutes les affaires civiles telle que la vente, relèvent du tribunal de première instance d'Abidjan;

Les défendeurs prétendent enfin que la saisie immobilière qui aboutit à la vente forcée de l'immeuble saisi en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible étant une voie d'exécution et ne rentrant pas dans les cas de contestations de l'article 9 sus indiqué, les juridictions compétentes pour en connaître sont celles statuant en matière d'urgence en application des articles 49, 62 et 174 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Et que d'ailleurs, conformément à l'article 248 dudit Acte Uniforme, une telle vente ne peut se dérouler que devant le tribunal ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial du lieu de situation de l'immeuble

saisi;

Ils relèvent qu'ainsi, la vente forcée d'immeuble qui est un acte civil confié à une telle juridiction, relève de la compétence d'attribution de droit commun comme prévu par l'article 5 susmentionné dès lors que compétence « *n'a pas été attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire* » ;

Aussi, estiment-ils que la juridiction de céans saisie doit décliner sa compétence au profit du tribunal de première Instance de Yopougon, l'immeuble étant situé à Yopougon ;

-En second lieu, ils se prévalent de l'exception de litispendance en ce qu'ils ont saisi le tribunal de première instance du Plateau tant dans sa formation correctionnelle pour des faits de faux et usage de faux qui entachent les actes de saisine du tribunal de commerce qu'en tant que statuant en matière civile, commerciale sur les contestations se rapportant aux engagements et transactions liant la société ITN à la BHCI de sorte qu'en l'état, la juridiction de céans ne peut, en application de l'article 274 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, poursuivre la présente procédure ;

En outre, les défendeurs sollicitent que le tribunal de céans constate la déchéance du demandeur de son droit d'initier la présente procédure parce qu'en violation de l'article 268 de l'acte uniforme précité qui prescrit que la vente ne peut être fixée plus de 90 jours après le dépôt du cahier des charges, ce dernier ayant déposé le sien au greffe de la juridiction de céans le 28 mars 2017, a projeté la vente de l'immeuble saisi le 14 juin 2017 de sorte qu'entre les deux dates, il s'écoule un délai de 111 jours ;

Ils précisent que par ailleurs, contrairement à l'article 270, la vente prévue au 10 mai 2017 mais jusqu'à ce jour, aucune adjudication n'est intervenue alors qu'elle devait se faire au plus tard le 8 juillet 2017 ;

Ils invoquent également le sursis à statuer motif pris de ce qu'ils ont saisi le tribunal correctionnel pour délit de faux et usage de faux portant sur le commandement aux fins de saisie et l'exploit de sommation de prendre communication du cahier des charges, avec toutes les conséquences de droit ;

Ils font valoir que la cause enrôlée devant le tribunal correctionnel d'Abidjan sous le numéro RP 3223/17 a été évoquée et la consignation fixée a été versée au greffe dudit tribunal, puis l'affaire a été renvoyée au 17 mai 2017 ;

Ils relèvent qu'il résulte de l'exploit d'assignation en paiement de dommages-intérêts pour inexécution d'un engagement contractuel que cette dernière a introduit par devant le tribunal de Première instance

d'Abidjan, une action contre la BHCI ;

Ils ajoutent que par exploit du 06 mars 2008, la société ITN a assigné la BHCI devant la même juridiction pour faire constater l'inexistence d'une créance détenue par celle-ci à son encontre à la date du 14 mai 1999 et que l'Etat n'est pas signataire de la convention notariée des 16 mars et 14 mai 1999, qui n'a pas été passée par devant deux notaires ou un notaire et deux témoins conformément à l'article 2127 du code civil ;

C'est pourquoi, ils sollicitent que le tribunal de céans se déclare incompétent au profit du tribunal de Première Instance d'Abidjan et subsidiairement, constate la saisine du tribunal correctionnel pour délit de faux et usage de faux avec toutes les conséquences de droit, prononce la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière du 20 janvier 2017 et de la sommation de prendre communication du cahier des charges en date du 04 avril 2017 ainsi que celle de la procédure entreprise et ordonne la main levée et la radiation du commandement ;

Ils concluent à la nullité de la convention notariée de compte courant en date des 16 mars et 14 mai 1999 pour vice de forme tenant au non-respect des exigences de présence de deux témoins à la conclusion de l'acte ou de son établissement par deux notaires comme prescrit par les articles 128 de l'acte uniforme portant organisation des suretés, 2127 du code civil, 32 et 35 alinéa 1 de la loi N°69-372 du 12 Août 1969 portant statut du notariat, au défaut d'indication de la résidence du notaire sur la convention en ce qu'il y est mentionné « Résidence Abidjan/République de Côte d'Ivoire » sans autre précision et pour défaut d'objet déterminé ou déterminable;

Ils expliquent que le commandement aux fins de saisie immobilière en date du 20 février 2017 et la sommation de prendre communication du cahier des charges encourent nullité motif pris de ce que ni les époux SOUMAHORO ni la société ITN n'ont pas été régulièrement signifiés comme prescrit par les articles 255 et 269 de l'acte uniforme précité;

Ils font également valoir que ledit commandement doit être annulé parce qu'ils ne sont débiteurs d'aucune somme d'argent à l'égard de l'Etat de Côte d'Ivoire avec lequel ils ne sont pas en relation d'affaire mais qui se prévaut de la convention notariée de compte courant sus indiquée à laquelle il n'est pas partie et d'une cession de créance intervenue entre lui et la BHCI, qui aurait été signifiée à la société ITN;

Ils poursuivent que cependant, cette convention notariée de compte courant ne peut être pris comme un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible parce que ledit acte ne permet pas de constater avec certitude l'existence de la créance de 11.018.220 F CFA au profit de la BHCI à l'encontre de la société ITN, débitrice principale ;

Qu'ainsi, la BHCI n'a pu céder une créance susceptible de résulter du fonctionnement d'un compte courant dont il n'est pas établi qu'il a été clôturé, dégageant un solde débiteur exigible au profit de la banque, dû par la société ITN ;

Que d'ailleurs, allèguent-ils, un examen de la convention d'ouverture de crédit ne permet pas de constater que la créance de 11.018.220 F CFA au profit de la BHCI est certaine, liquide et exigible et que l'Etat de Côte d'Ivoire, à défaut de titre exécutoire constatant une telle créance à l'encontre de ITN, ne peut poursuivre la vente forcée de l'immeuble appartenant aux époux SOUMAHORO;

Et qu'en application des articles 246 et 247 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ils sollicitent que la juridiction de céans, déclare nulle la procédure de saisie immobilière entreprise en vertu de la grosse de la convent notariée et ordonne la main levée et la radiation du commandement aux fins de saisie en date du 20 février 2017 ;

En réplique aux moyens de contestations opposés par les défendeurs, l'Etat de Côte d'Ivoire sollicite que le tribunal les rejette au motif qu'ils ne sont pas fondés ;

Relativement à l'incompétence du tribunal, il soutient que conformément à l'article 9 de la loi n°01110-2016 du 08 décembre 2016, le tribunal de céans ne peut décliner sa compétence ;

Sur la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière et de la sommation de prendre communication du cahier des charges pour signification irrégulière en violation de l'article 255 et 269, le demandeur fait observer que les nullités prévues par ces dispositions ne sont encourues que lorsque l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice à celui qui l'invoque ;

Or, indique-t-il qu'en l'espèce, tant le débiteur que les cautions ont eu connaissance de la présente procédure engagée à leur encontre et ont même pu déposer leurs dires et observations dans les délais légaux;

Qu'aucun tort n'ayant été prouvé par les défendeurs, leur demande en nullité doit être rejetée ;

Que d'ailleurs, selon la jurisprudence, l'obligation de signification a pour effet de permettre aux débiteurs d'être informés de la vente de leurs biens saisis ;

Sur l'existence d'une procédure correctionnelle, l'Etat de Côte d'Ivoire explique qu'il s'agit d'une demande de sursis à statuer dont les conditions ne sont pas réunies dans la mesure où les poursuites engagées contre

**l'huissier instrumentaire ne sauraient avoir une influence sur le cours de la procédure de saisie immobilière engagée contre la caution;**

**Et qu'en tout état de cause, le tribunal correctionnel saisi a vidé sa saisine en déclarant l'action de faux et usage de faux mal fondée pour délit non établi tel que cela ressort de l'attestation du plumeur du jugement rendu le 13 juillet 2017 ;**

**Sur le défaut du titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible motif pris de ce que la grosse de la convention notariée de compte courant dont il se prévaut n'en est pas un, l'Etat de Côte d'Ivoire relève que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA a jugé qu'une telle grosse « ...liant une banque à son client est un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'acte uniforme et que la créance constatée par ledit titre est liquide et exigible conformément à la convention ; ainsi la procédure de saisie immobilière engagée est en tous points, conforme aux dispositions des textes précités, et il n'y a donc pas lieu à en suspendre la poursuite ; il échet en conséquence de rejeter la demande comme non fondée et d'ordonner la continuation des poursuites »;**

**Il conclut que de cette décision, il s'induit que la grosse de la convention notariée de compte courant critiquée en date des 16 mars et 14 mai 1999 est bien un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de sorte que ce moyen doit être déclaré inopérant ;**

**Sur la nullité de l'acte notarié pour défaut de deux notaires et deux témoins, le demandeur soutient que de l'article 23 de la loi n°69-372 du 12 août 1969 portant statut du Notariat, modifiée et complétée par la loi n°97-513 du 4 septembre 1997, il s'infère qu'en Côte d'Ivoire, un notaire a le pouvoir d'établir seul, un acte authentique et que l'assistance de deux témoins n'est exigée que lorsque les parties à la convention ont déclaré ne vouloir ou ne pouvoir signer ;**

**Il indique que dans le cas d'espèce, l'acte notarié a été régulièrement établi par Maître Christine NANOU ADOU, Notaire et a été signé par la société ITN, débitrice, les cautions et la BHCI ;**

**Il conclut que poursuivant une créance certaine, liquide et exigible en ce qu'elle est fondée sur une convention de crédit en compte courant qui a fait l'objet de clôture dégageant un solde débiteur, il sollicite que la juridiction de céans déclare les dires et observations mal fondés, déclare par contre régulière la procédure immobilière entreprise en validant le commandement valant saisie immobilière du 20 janvier 2017 et renvoie la procédure à l'audience d'adjudication à telle date qu'il lui appartiendra de fixer;**



## SUR CE

### EN LA FORME

#### *Sur le caractère de la décision*

Les défendeurs ont comparu et ont même fait valoir leurs dires ou observations ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

#### *Sur l'exception d'incompétence excipée par les défendeurs*

Les défendeurs déclinent la compétence de la juridiction de céans saisie pour connaître de la présente action au motif que ni la procédure de saisie immobilière ni la vente forcée suivant cette voie n'ont été prévues par les dispositions légales communautaires et nationales comme relevant des attributions de ce tribunal et que la saisie immobilière qui aboutit à la vente forcée de l'immeuble saisi en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, étant une voie d'exécution et ne rentrant pas dans les cas de contestations de l'article 9 de la loi, les juridictions compétentes pour en connaître sont celle statuant en matière d'urgence en application des articles 49, 62 et 174 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Et que d'ailleurs, en application de l'article 248 dudit Acte Uniforme, une telle vente ne peut se dérouler que devant le tribunal ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial du lieu de situation de l'immeuble saisi;

L'Etat de Côte d'Ivoire estime que la juridiction saisie de la présente procédure de saisie immobilière est bien compétente en ce que l'article 9 de la loi N°01110-2016 du 08 décembre 2016 la lui confère pour trancher toutes les questions liées à cette procédure;

Aux termes de l'article 3 de loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la compétence des juridictions de commerce est déterminée par la présente loi et éventuellement par les lois spéciales* » ;

En outre, l'article 9 de la même loi dispose que : « *les juridictions de commerce connaissent :*

*-des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;*

*-des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général. .... » ;*

Il ressort de ces textes que la compétence du Tribunal de commerce est

déterminée soit par un élément objectif tenant à la nature commerciale de la contestation soit par une condition subjective ayant trait à la qualité de commerçant des parties au procès ou par un texte spécial;

Par ailleurs, suivant les dispositions de l'article 248 de de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction qui a compétence pour procéder à la vente dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière est celle qui a plénitude de juridiction, entendue comme l'aptitude d'une juridiction à connaître du litige dans toutes ses composantes de fait et de droit ;

En l'espèce, il ressort des faits de la cause que la créance pour laquelle le bien immeuble des défendeurs notamment des époux SOUMAHORO, a fait l'objet de la présente procédure de saisie immobilière, est née d'une convention notariée d'ouverture de crédit en compte courant entre la société ITN et la BHCI ;

Ainsi, le litige né d'un acte d'ouverture de crédit fonctionnant en compte courant, acte de commerce par nature, au sens de l'article 3 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, effectué par une banque au bénéfice de la société ITN, deux société commerciales par la forme, ne peut être jugé que par la juridiction commerciale;

Il s'ensuit que ladite cause est commerciale car née d'une transaction commerciale de sorte qu'en application des articles 3 et 9 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016, le tribunal de céans qui au demeurant est une juridiction apte à juger des litiges tant dans les faits qu'en droit, peut en connaître;

En conséquence, l'exception d'incompétence excipée par les défendeurs n'est pas pertinente ;

Il convient donc de la rejeter et de dire que le tribunal de céans est compétent pour statuer sur la présente procédure de saisie immobilière dont il est saisi;

### **Sur l'exception de litispendance**

Les défendeurs soulèvent l'exception de litispendance en ce qu'ils ont saisi le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau statuant en matière civile, commerciale sur les contestations se rapportant aux engagements et transactions liant la société ITN à la BHCI, la validité de la garantie hypothécaire et que le tribunal de première instance d'Abidjan par devant lequel a été assigné la BHCI, n'ayant pas encore vidé sa saisine, en l'état, la juridiction de céans ne peut poursuivre, sur la base des prétentions de l'Etat de Côte d'Ivoire, la procédure de saisie immobilière;

Aux termes de l'article 116 du code de procédure civile, commerciale et administrative : «l'exception de litispendance a pour objet le renvoi de l'affaire devant un autre tribunal déjà saisi d'une demande ayant le même

objet»;

Il résulte de ce texte que la litispendance suppose que le litige porté devant le tribunal saisi ait le même objet qu'une précédente affaire mettant en cause les mêmes parties, pendante devant un tribunal de même degré préalablement saisi;

En l'espèce, des pièces du dossier, notamment du cahier des charges et du commandement aux fins de saisie immobilière et de la sommation de prendre communication du cahier des charges, il ressort que le tribunal de ce siège est saisi d'une procédure de saisie immobilière alors que des prétentions des défendeurs contenues dans leurs différentes écritures et de leurs pièces jointes, il se dégage qu'ils fondent leur exception de litispendance sur le fait qu'ils ont assigné la BHCI par devant le tribunal de première instance d'Abidjan/Plateau, statuant en matière civile et commerciale, en paiement de dommages et intérêts, en nullité et en radiation d'une inscription hypothécaire;

Il s'ensuit que la présente instance ne se rapportant ni à la même demande ni au même objet et ne mettant pas en cause les mêmes parties, il y a lieu de dire l'exception mal fondée et de la rejeter ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

#### **Sur la recevabilité des dires et observations**

Ces dires ont été déposés le 05 mai 2017 et l'audience éventuelle a été fixée au 10 mai 2017 ;

Il s'ensuit que le délai de cinq (05) jours prescrit par la loi pour le dépôt des dires suivant ladite audience a été respecté ;

Il convient de les recevoir ;

### **AU FOND**

#### **Sur le bien-fondé des dires et observations**

#### **Sur la déchéance de l'Etat de Côte d'Ivoire du fait du non-respect des délais**

Les défendeurs font valoir que l'Etat de Côte d'Ivoire doit être déclaré déchu de son droit de les poursuivre motif pris de ce qu'en violation de l'article 268 de l'acte uniforme précité qui prescrit que la vente ne peut être fixée plus de 90 jours après le dépôt du cahier des charges, ce dernier ayant déposé le sien au greffe de la juridiction de céans le 28 mars 2017, a projeté la vente de l'immeuble saisi le 14 juin 2017 de sorte qu'entre les deux dates, il s'écoule un délai de 111 jours ;

Ils précisent que par ailleurs, contrairement à l'article 270 du même acte uniforme aux termes duquel, le jour de l'adjudication doit être compris

entre le trentième et le soixantième jour après l'audience éventuelle, en l'espèce, bien que l'audience éventuelle ait été fixée au 10 mai 2017, jusqu'à ce jour, aucune adjudication n'est intervenue alors qu'elle devait se faire au plus tard le 8 juillet 2017 ;

De l'analyse des dispositions des articles 268 et 270 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il s'induit que le délai entre la date de dépôt du cahier des charges au greffe de la juridiction compétente par le créancier poursuivant et celle de la vente fixée dans ledit document, ne doit pas excéder quatre-vingt-dix (90) jours et celui prescrit entre la date de la dernière sommation d'avoir à prendre communication du cahier des charges adressée au débiteur saisi et celle de l'audience éventuelle inscrite dans ledit document doit être au moins de trente jours, sous peine de déchéance prévue par l'article 297 alinéa 1<sup>er</sup> du même acte uniforme ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'Etat de Côte d'Ivoire, créancier poursuivant a déposé le cahier des charges au greffe de la juridiction de céans le 28 mars 2017 mentionnant que la vente du bien saisi aura lieu le 14 juin 2017 soit 78 jours après le dépôt ;

En outre, ledit créancier a servi sommation d'avoir à prendre communication du cahier des charges aux défendeurs, le 04 avril 2017, l'audience éventuelle étant fixée le 10 mai 2017, 36 jours après la date sus indiquée ;

Il s'ensuit que du 28 mars 2017 au 14 juin 2017 et du 04 avril 2017 au 10 mai 2017, il s'est écoulé conformément aux textes sus visés, respectivement, moins de 90 jours et au moins 30 jours ;

Il s'ensuit qu'en l'espèce, le moyen tiré de la déchéance du demandeur n'est pas fondé et doit être rejeté ;

### **Sur le sursis à statuer**

Les défendeurs prétendent qu'ayant saisi la formation correctionnelle du tribunal de première instance d'Abidjan par la voie de la citation directe, pour délit de faux et usage de faux portant sur le commandement aux fins de saisie et sur l'exploit de sommation de prendre communication du cahier des charges, le tribunal de céans doit sursoir à statuer en la présente cause, le litige renvoyé au 18 mai 2017 étant encore pendant devant ladite juridiction ;

En droit processuel, le sursis à statuer est défini comme une décision d'un juge, de suspendre provisoirement la procédure dont il est saisi jusqu'à l'accomplissement d'une formalité ou jusqu'à ce que soit rendue la décision d'une autre juridiction devant laquelle se trouve engagée un procès non encore jugé alors que la décision attendue aura une influence

sur le sort de la cause dont le juge est actuellement saisi ;

En outre, aux termes de l'article 4 du code de procédure pénale, *« l'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement »* ;

De l'analyse des termes de l'alinéa 1 de l'article précité, il ressort que l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique tandis que l'alinéa 2 précise qu'il est toutefois sursis au jugement de cette action civile exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement et que la décision à l'issue de ce procès pénal peut influencer sur l'action civile ;

Il se dégage donc de ces dispositions, la règle *« le criminel tient le civil en l'état »* ;

Et pour que cette règle posée par cet article 4 puisse être valablement invoquée, il faut que l'action publique soit mise en mouvement et qu'elle puisse influencer sur l'action civile ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier que par exploit en date du 18 avril 2017, les défendeurs ont, par la voie de la citation directe avec dénonciation à monsieur le Procureur de la République, saisi le tribunal de Première Instance d'Abidjan, en sa formation correctionnelle, pour voir déclarer faux, le commandement aux fins de saisie immobilière en date du 20 février 2017 et de l'exploit de sommation de prendre communication du cahier des charges du 04 avril 2017 à l'encontre de l'huissier instrumentaire et du gérant de la société ITN pour usage des documents faux;

Il est également établi que la consignation de cinquante mille francs fixée par le tribunal correctionnel saisi, a été versée par les défendeurs, comme cela ressort du récépissé de consignation en date du 02 mai 2018 ;

Il s'ensuit que l'action publique a été mise en mouvement ;

Et il est manifeste que la décision du juge pénal aura sans nul doute, une influence sur la présente procédure car si les actes argués de faux sont déclarés comme tel, la présente procédure de saisie immobilière deviendrait sans fondement ;

Toutefois, de l'extrait du plumeur du dispositif du jugement N°139/2017/TPI-A versé au dossier par le demandeur, il ressort que par décision de la juridiction correctionnelle rendue 13 juillet 2017 sur le délit de faux et usage de faux portant sur le commandement aux fins de saisie et de l'exploit de sommation de prendre communication du cahier des charges mis à la charge de l'huissier instrumentaire, les défendeurs ont été déclarés mal fondés pour délit non établi ;

Il s'ensuit que le sursis à statuer sollicité n'est pas fondé en la cause ;

Il convient de rejeter ce moyen et de dire n'y avoir lieu à l'ordonner ;

Sur le moyen tiré de la nullité de la convention notariée de compte courant

Les défendeurs prétendent que la convention notariée encourt nullité au triple motif qu'elle n'indique ni la résidence du notaire qui l'a établie ni son objet et qu'alors qu'en application des articles 128 de l'acte uniforme portant sur les suretés, 2127 du code civil et 28, 32 et 35 alinéa 1 de la loi N°69-372 du 12 août 1969 portant statut du notariat, toute convention comportant hypothèque conventionnelle doit impérativement être conclue en présence de deux notaires ou d'un notaire et deux témoins qui y apposent leur signature, celle en vertu de laquelle l'Etat de Côte d'Ivoire a initié la présente procédure de saisie immobilière viole ces dispositions légales;

Or, en l'espèce, non seulement la convention notariée en date des 16 mars et 14 mai 1999 contenant hypothèque conventionnelle porte mention de la résidence de Maître Christine NANOU ADOU qui l'a établie en précisant que ce lieu est à Abidjan en République de Côte d'Ivoire mais de ces mêmes textes, il ne ressort pas que le non-respect des prescriptions édictées entame la validité de l'acte surtout que de l'article 23 de la loi portant statut du notariat précité, il s'induit que c'est lorsque les parties à la convention déclarent ne savoir ni lire ni écrire que l'assistance de deux témoins s'impose;

En outre, il est constant comme provenant de la convention critiquée qu'elle a été signée par toutes les parties ;

Il s'ensuit que ce moyen est non pertinent et doit être rejeté ;

De la nullité du commandement valant saisie du 20 février 2017 et de la sommation de prendre communication du cahier des charges

Les défendeurs soutiennent d'une part que lesdits actes encourent nullité motif tiré de leur signification irrégulière et d'autre part que le commandement est nul du fait qu'il ne contient pas de titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

*°Sur la nullité du commandement valant saisie immobilière tirée du défaut de signification à personne du commandement et de la sommation de prendre connaissance du cahier de charges*

Le défendeur prétend que le commandement valant saisie immobilière en date du 20 février 2017 et la sommation de prendre communication doivent être déclarés nuls au motif qu'ils ne leur ont pas été signifiés à personne ou à domicile ou à la personne du tiers saisi ou du détenteur et qu'ainsi, leur signification effectuée dans ces conditions, viole les articles 255 et 269 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Il ne résulte pas des dispositions des textes sus indiqués et de l'article

254 que la sommation et le commandement valant saisie immobilière doit être signifiée à la personne même du débiteur ;

Il ressort de l'exigence de la signification desdits actes au débiteur ou le cas échéant au tiers détenteur, prescrite par ces textes que la signification doit se faire selon les formes de signification des actes de procédure prévues par les textes en vigueur dans chaque Etat partie à l'acte uniforme;

Or, en Côte d'Ivoire, le code de procédure civile, commerciale et administrative, en son article 251 alinéa 2, prévoyant les modalités de signification d'un acte de procédure lorsque la personne concernée par ledit acte n'est pas trouvée à son domicile et que l'huissier n'y trouve personne pour recevoir l'acte, la possibilité d'une signification à mairie, à condition d'aviser la partie concernée par l'exploit « *par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'exploit à l'adresse indiquée dans les moindres délais.* »;

En l'espèce, il ressort tant du commandement critiqué que de la sommation qu'il ont été respectueusement signifiés pour la société ITN à son siège social et à mairie avec avis de réception à Monsieur SOUMAHORO ISMAÏLA et à Madame FATOUMATA Dosso épouse SOUMAHORO, par lettre recommandée tel que sus indiqué ;

Ainsi, ces derniers ne peuvent soutenir valablement que lesdits actes ne leur ayant pas été remis en personne, ils encourent nullité ;

En outre, l'article 297 alinéa 2 de l'acte uniforme précité dispose que « *Les formalités prévues par ces textes et par les articles 254, 267 et 277 ci-dessus ne sont sanctionnées par la nullité que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque.* » ;

Il ressort de ce texte que la nullité prescrite par l'article 254 est une nullité relative qui exige que la partie qui se prévaut de l'irrégularité d'une formalité prévue par ce texte doit faire la preuve du préjudice qu'elle subit;

En l'espèce, les défendeurs n'ont pas rapporté la preuve d'un tel préjudice;

D'ailleurs, ils ont eu connaissance de la procédure initiée à leur encontre puisqu'ils ont pu constituer conseil et produire leurs dires et observations dans les délais ;

Il convient dès lors de dire ce moyen mal fondé et de le rejeter

° *Du défaut de titre exécutoire* constatant une créance liquide et exigible

Les défendeurs soutiennent que le commandement valant saisie

immobilière en date du 20 février 2017 doit être déclaré nul au motif que la créance alléguée par le demandeur ne remplit pas les conditions de l'article 247 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'ils contestent la créance mentionnée sur la convention notariée de compte courant en date des 16 mars et 14 mai 1999, le titre exécutoire en vertu duquel le demandeur lui a servi le commandement, au motif qu'il ne constate pas la créance de 11.018.220 F CFA dont l'Etat de Côte d'Ivoire poursuit le paiement, ledit montant ne résultant pas de la clôture du compte courant logé dans les livres de la BHCI à la suite de laquelle se dégagerait un solde débiteur exigible au profit de celle-ci et qu'elle a pu céder audit demandeur;

Ce que conteste le demandeur qui précise qu'une créance est liquide dès lors que le montant est déterminé et qui relève que de la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA, il s'induit que la grosse de la convention notariée de compte critiquée en date des 16 mars et 14 Mai 1999 est bien un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible puisqu'il s'agit d'une grosse notariée *liant une banque à son client et que la créance constatée par ledit titre est liquide et exigible conformément à la convention* »;

Suivant l'article 247 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme précité, « *La vente forcée d'un immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance, liquide et exigible.*

Il résulte de ces dispositions, deux conditions cumulatives exigées par le législateur communautaire, pour que le créancier poursuivant initie la procédure de saisie immobilière au préjudice de son débiteur:

- une liée à l'exigence d'un titre exécutoire ;

- et l'autre tenant à ce que ce titre en vertu duquel le créancier poursuivant projette la vente du bien immeuble de son débiteur saisi constate une créance liquide et exigible c'est-à-dire celle dont le montant est déterminé et chiffré et qui est venu à échéance ;

En l'espèce, il ressort des pièces que l'Etat de Côte d'Ivoire se prévaut de la grosse de la convention notariée de compte courant en date des 16 mars et 14 mai conclue entre la société ITN et la BHCI à lui cédée par celle-ci suivant acte de cession de créance intervenue entre lui et la BHCI en date du 18 octobre 2005, signifiée à ITN le 25 avril 2016 ;

Il en résulte que ladite grosse revêtue de la formule exécutoire est un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Toutefois, il se pose le problème de savoir si ce titre bien qu'exécutoire, constate une créance liquide et exigible ;

Il n'est pas contesté que les fonds mis à la disposition de la société ITN par la BHCI ayant fonctionné dans un compte courant, le caractère liquide et exigible de la créance ne peut provenir que du solde débiteur dudit compte, arrêté par les parties ;



En effet, en matière bancaire, les opérations d'un compte courant se succèdent les unes aux autres jusqu'au règlement définitif et c'est par la balance finale que se détermine le solde de l'un ou l'autre des contractants et par conséquent les qualités de créancier et de débiteur, jusque-là en suspens ;

Il s'ensuit que c'est à la clôture du compte courant que se dégage le solde débiteur de ce compte qui devient exigible ;

En l'espèce, de l'examen du commandement critiqué, il ressort que la saisie immobilière querellée a été initiée par le demandeur en vertu de la convention de compte courant conclue entre la BHCI et la société ITN par laquelle, la banque a pris l'engagement de consentir à celle-ci, une ligne de crédit d'un montant de 20.000.000 F CFA pour une durée indéterminée ;

La société ITN reproche à la banque non seulement de n'avoir décaissé que la somme de 12.000.000 F CFA en lieu et place du montant convenu mais de n'avoir pas procédé à la clôture du compte pouvant permettre de dégager un solde débiteur à la charge de l'une ou l'autre des parties;

Et des pièces versées au dossier notamment du courrier en date du 18 juillet 2002, il s'infère que depuis cette date, la société ITN conteste le montant de 20.000.000 F CFA comme étant celui à elle accordé par la banque ;

Or, de la liste des créances bancaires retraçant les débiteurs de la BHCI, il ressort que l'Etat de Côte d'Ivoire fait observer que la société ITN reste lui devoir la somme de 11.018.220 F CFA sur la ligne de crédit à elle accordée de sorte que ce montant bien que déterminé et chiffré ne confère pas le caractère liquide à la créance de 20.000.000 F CFA contenue dans la convention distincte de celle dont le recouvrement est poursuivi par la BHCI;

Et l'Etat de Côte d'Ivoire ne produit ni relevé du compte courant du défendeur, qui était logé dans les livres de la BHCI qui le lui a cédé ni la clôture dudit compte, aucune pièce justificative permettant d'apprécier tant le solde de ce compte clôturé que la réalité et l'étendue de la créance dont il poursuit le recouvrement encore moins de dire qu'elle est exigible;

Le demandeur ne justifie pas non plus de la dénonciation de la convention de compte courant par la BHCI ou par lui, cessionnaire de créances;

Il s'ensuit qu'en l'état, à l'absence de preuve de la clôture du compte courant, le demandeur ne peut pas valablement ni soutenir que ce compte qui a fonctionné dans les livres de la BHCI, a affiché, un solde débiteur d'un montant de 11.018.220 F CFA ni prétendre qu'il est exigible

et en entreprendre le recouvrement;

Il en résulte que la grosse notariée en vertu de laquelle la présente procédure est initiée ne constatant cette créance dont les caractères liquide et exigible font défaut, le moyen tiré du défaut de titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, en vertu duquel la présente procédure immobilière est initiée, est bien fondé ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que les défendeurs prétendent que la créance dont se prévaut le demandeur ne réunit pas les conditions de l'article 247 précité en ce qu'elle n'est ni liquide ni exigible et que la vente forcée ne peut être poursuivie en vertu d'un tel titre exécutoire, le texte sus visé ne sanctionnant pas la violation de cette exigence par la nullité dudit titre;

#### Sur la demande de main levée et de radiation du commandement

Aux termes de l'article 254 de de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *A peine de nullité, toute poursuite en vente forcée d'immeubles doit être précédée d'un commandement aux fins de saisie.*

Il résulte de l'alinéa 1 de ce texte que la procédure immobilière doit obligatoirement commencer par un commandement aux fins de saisie signifié par le créancier poursuivant au débiteur saisi ;

De façon générale, il ressort de ce texte en son alinéa 2 que c'est le défaut des mentions prescrites qui entraîne la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière de sorte que de l'examen desdites dispositions notamment de l'alinéa 2 invoqué, il ne ressort pas que le caractère erroné ou inexact du montant ou même ni liquide ni exigible de la créance sur le commandement valant saisie entache la validité de cet acte;

Et, de plus, Aux termes de l'article 261 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution,

*« En cas de paiement dans le délai fixé par l'article 254-3 ci-dessus, l'inscription du commandement est radiée par le conservateur ou l'autorité administrative sur mainlevée donnée par le créancier poursuivant.*

*A défaut, le débiteur ou tout intéressé peut provoquer la radiation en justifiant du paiement; à cet effet, il saisit la juridiction compétente statuant en matière d'urgence.*

Certes, de ce texte, il est prescrit que tout intéressé peut saisir la juridiction compétente à l'effet d'obtenir la radiation d'un commandement aux fins de saisie immobilière ;

Toutefois, il est clairement indiqué que la main levée et radiation de cet acte ne peut être sollicitée que par devant *la juridiction compétente*

statuant en matière d'urgence;

Il s'ensuit que le tribunal de céans ne peut connaître de cette demande formulée par les défendeurs ;

**Sur les dépens**

L'Etat de Côte d'Ivoire succombant, il y a lieu de mettre les dépens à la charge du trésor public;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence de la juridiction de céans ainsi que celle de litispendance ;

Se déclare compétent pour connaître du présent litige à l'exception de celle de main levée et de radiation du commandement aux fins de saisie immobilière en date du 20 février 2017 ;

Reçoit les dires et observations des défendeurs ;

Dit n'y avoir lieu à sursis à statuer ;

Dit que la grosse de la convention notariée de compte courant en date des 16 mars et 14 mai 1999 conclue entre la société ITN et la BHCI est un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Dit cependant que ledit titre ne constate pas une créance liquide et exigible au sens de l'article 247 du même acte uniforme ;

En conséquence, dit qu'en l'état, la procédure de saisie immobilière tendant à la vente de la parcelle de terrain urbain bâti sis à Abidjan-Yopougon-ATTIE 9<sup>ème</sup> Tranche, formant le lot n°5582, îlot 470 A, d'une superficie de 608 m2, objet du Titre Foncier n°66 775 de la circonscription foncière de NIANGON LOKO, ne peut être poursuivie sur la base de la grosse de la convention notariée de compte courant en date des 16 mars et 14 mai 1999 ;

Met les dépens à la charge du trésor public;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00286050

O.F.: 8.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 14 FEV. 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 12  
N° 249 Bord. 87 23  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre